



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 24 SEP 2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_Infrastructures\AE infra
Haute savoie\A40 Eloise\A40 Eloise avis AE 23 09 2013 3442-2013-ym.odt/0

**Projet intitulé : « A40 diffuseur d'Eloise - réaménagement du carrefour de
raccordement sur la RD1508 »
(Maître d'ouvrage : M le président d'ATMB)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

A) Contexte du projet :

La région de Bellegarde sur Valserine se caractérise par la conjonction d'un grand nombre d'enjeux environnementaux forts, qu'il s'agisse des milieux naturels, des enjeux « eau », ou encore des sites et paysages.

Les abords du diffuseur d'A40 à Eloise ne sont cependant pas concernés par des protections réglementaires territoriales, ni mentionnés à des inventaires comme appelant à une vigilance environnementale particulière.

Pour autant, et l'étude produite par le pétitionnaire le démontre, le lieu, notamment du fait de la présence de zones humides, n'est pas exempt d'enjeux naturalistes forts liés à la présence d'espèces protégées dans des habitats dont on notera qu'ils ne sont pas nécessairement en bon état de conservation. La présence d'« œillets superbes » et d'amphibiens dans les dépendances vertes de la RD 1508 en est une illustration.

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

L'étude d'impact s'avère recevable au sens du code de l'environnement. Elle apparaît proportionnée à la nature des enjeux et à l'ampleur du projet. On notera même l'excellent niveau des inventaires naturalistes qui sont rarement de cette qualité pour les petits projets de ce type (*effort d'étude, méthodes utilisées et chronologie des inventaires*).

Je crois toutefois utile d'évoquer le point suivant :

- dans l'esprit de l'alinéa II-10 de l'article R122-5 du code de l'environnement, le développement relatif aux auteurs des études, aurait vocation à faire figurer les « *noms et qualité précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation* ».

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

S'agissant de la méthode d'intégration, le dossier met en compétition plusieurs solutions alternatives qui diffèrent principalement par la gestion des échanges avec le centre d'entretien et qui s'avèrent d'impacts globalement comparables. Le choix est étayé par une analyse multicritères qui fait intervenir des facteurs environnementaux.

S'agissant de l'optimisation environnementale de la solution retenue, on notera que des adaptations (fossé raccourci) ont été effectuées. Dans l'esprit de la séquence « éviter>réduire>compenser » promue par le ministère en charge de l'environnement, il aurait toutefois été bien inspiré de rappeler au dossier les raisons pour lesquelles il n'est pas présenté d'éventuelles micro-variantes d'adaptation du parti d'aménagement visant à réduire plus significativement l'effet du projet sur les espèces protégées identifiées dans les dépendances vertes situées à l'Ouest de la RD 1508.

Ceci étant, les mesures d'intégration proposées couvrent l'essentiel des enjeux identifiés¹. Elles pourraient cependant, en ce qui concerne le cas particulier de l'« œillet superbe », être renforcées dans le cadre de l'instruction des demandes de dérogations déposées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

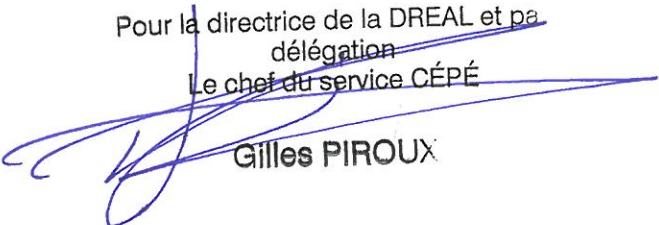
¹ On notera au passage que les dépenses relatives à la mesure « gestion de parcelles boisées » ne semblent pas figurer dans l'énoncé des dépenses en faveur de l'environnement. Par ailleurs, la transplantation d'« œillets superbes » aurait bien sûr vocation à être effectuée en automne. Enfin, le positionnement des caches pour reptiles proposées nécessitera probablement un léger recalage.

En conclusion, L'étude d'impact identifie bien les enjeux les plus prégnants (*problématique espèces protégées*) qu'elle traite avec sérieux. Le projet, quant à lui, devra passer à l'aune de la procédure de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, qui pourrait, comme c'est souvent le cas dans ce type de contexte, amener au renforcement de certains engagements figurant au dossier

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures espèces protégées et procédures loi sur l'eau*).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ



Gilles PIROUX

